



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA
Secrétariat général pour l'administration

Lyon, le 25 JAN. 2017

N° 808 /DEF/SGA/DRH-MD/CMG Lyon/DRH/BRCF/SB

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
Service des ressources humaines civiles
Centre ministériel de gestion de Lyon
Division ressources humaines
Bureau concours recrutement et formation
Section B
Affaire suivie par :
Violaine DECOMBLE
Tél. : 04 37 27 30 92 ou 821 691 3092
Fax : 04 37 27 25 33 ou 821 691 25 33
violaine.decombe@intradef.gouv.fr

NOTE D'INFORMATION

relative à l'organisation d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^{ème} classe, au titre de l'année 2017.

A l'attention des destinataires *in fine*

- REFERENCES :
- a) Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - b) décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 - c) décret n° 2011-964 du 16 août 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;
 - d) décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - e) décret n° 2014-560 du 28 mai 2014 modifié relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre de la défense et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - f) arrêté du 16 juin 2014 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications du ministère de la défense ;
 - g) arrêté du 11 janvier 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^{ème} classe du ministère de la défense ;

- h) instruction n° 312726/DEF/SGA/DRH-MD du 28 décembre 2007 portant sur les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires.

Le centre ministériel de gestion (CMG) de Lyon est chargé de l'organisation de l'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^e classe la défense au titre de l'année 2017.

Cet examen professionnalisé réservé est organisé en application de la loi du 12 mars 2012 modifiée et du décret du 28 mai 2014 modifié, cités en références.

Le CMG de Lyon recrute également pour l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD), et pour le musée de l'air et de l'espace, établissements publics sous tutelle du ministre de la défense.

Les spécialités ouvertes à l'examen professionnalisé réservé sont les suivantes :

- Chimie des procédés industriels et chimie des hydrocarbures
- Logistique
- Mesures physiques
- Métiers des techniques du son et de l'image
- Organisation et gestion de la production
- Photographe
- Prévention en hygiène des aliments
- Production et communication audiovisuelle
- Qualité
- Radioprotection
- Santé sécurité environnement travail
- Technique de biologie et de biochimie

Un arrêté du ministre de la défense, publié ultérieurement, fixe la répartition, par spécialité, du nombre de postes offerts.

1. DISPOSITIONS GENERALES

La date limite de retrait des dossiers d'inscription et de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est fixée **au jeudi 2 mars 2017 à 12 heures, heure de Paris, terme de rigueur.**

La date de clôture des inscriptions et de dépôt du dossier RAEP est fixée **au mardi 7 mars 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve orale unique d'admission se déroule **à Lyon**, à compter **du lundi 3 avril 2017**.

Il est précisé que les frais de déplacement des candidats sont pris en charge conformément à l'instruction n° 312726 du 28 décembre 2007, paragraphe 1-5-1.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'examen professionnalisé réservé pour l'accès au grade de technicien supérieur d'études et de fabrications de 2^{ème} classe est ouvert aux agents contractuels relevant du ministère de la défense ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle, et remplissant les conditions fixées aux articles 2 et 4 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Ainsi sont concernés les agents contractuels de droit public en CDD ou en CDI, et les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un passage automatique en CDI (agents dits) « CDIables » au 13 mars 2012, justifiant des services publics effectifs requis. La durée de travail doit être au moins égale à 70 % d'un temps complet pour les agents bénéficiant d'un contrat à temps incomplet.

Les agents doivent être en fonction ou en congé et relever du ministère de la défense ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle, au 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011, ou au 31 mars 2013 ou entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013.

Ce recrutement est ouvert aux agents remplissant les conditions au titre de contrats signés avec le ministère de la défense.

Les candidats qui ne sont plus liés contractuellement au ministère de la défense et qui à la date de leur dernier contrat (31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013 ou entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013) relevaient du ministère de la défense ou de l'un des établissements publics placés sous sa tutelle peuvent également se présenter.

Les candidats ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé ouvert au titre d'une année.

Dans l'hypothèse où l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes (A, B, C), les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant la période de quatre années de référence.

NB : Les agents contractuels licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 sont exclus.

Les agents contractuels concernés doivent être dans l'une des situations énumérées ci-après :

a) Agents en CDD au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013

Situation n° 1 :

Agents recrutés pour satisfaire un besoin permanent sur le fondement de l'article 4 ou du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013 ;
- soit à la date de clôture des inscriptions. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

Situation n° 2 :

Agents recrutés pour satisfaire un besoin temporaire sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Les agents doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ou 31 mars 2013.

Situation n° 3 :

Agents qui bénéficiaient d'un contrat sur le fondement de l'article 4 ou du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 et remplissant la condition de durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

Situation n° 4 :

Agents qui bénéficiaient d'un contrat sur le fondement des articles 6 quater, 6 quinquies ou 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et dont le contrat a pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 et remplissant la condition de durée de services

publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2013.

b) Agents en CDI au 31 mars 2011 ou au 31 mars 2013

Situation n° 5 :

Agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou 6 (pour un service correspondant à 70% d'un temps complet uniquement) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et bénéficiant d'un CDI au ministère de défense au 31 mars 2011 ou remplissant les conditions d'accès à un CDI à cette date en application de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, mais ne remplissant plus au 31 mars 2013 et/ou à la date de clôture des inscriptions, les conditions d'éligibilité prévue par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Situation n° 6 :

Agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ou du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et bénéficiant d'un CDI au ministère de la défense au plus tard le 31 mars 2013. Pas de condition de durée de service requise dès lors que les intéressés justifient d'un CDI au plus tard au 31 mars 2013. En revanche, pour les agents bénéficiant d'un CDI en référence à l'article 6 de la loi n° 84-16 modifiée, le service doit correspondre à 70% d'un temps complet.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Toute demande de dossier par télécopie ou messagerie électronique est refusée.

a) Retrait des dossiers d'inscription et de RAEP

Les dossiers d'inscription et de RAEP peuvent être retirés jusqu'au **2 mars 2017 à 12 heures**, heure de Paris, terme de rigueur, selon les modalités suivantes :

- par internet : <http://www.concours-civils.defense.gouv.fr>
- par intradef : <http://portail.sga.defense.gouv.fr> / [Espace ministériel RH](#) /
- par voie postale : Les candidats joignent à leur demande une enveloppe format A4 affranchie au tarif lettre 180 grammes et libellée à leurs nom et adresse, auprès du :

Centre ministériel de gestion de Lyon
Division ressources humaines
Bureau concours recrutement et formation - section B – TSEF2C
Quartier Général Frère - BP 41 - 69998 Lyon Cedex 07

b) Transmission du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est constitué du formulaire d'inscription et des annexes relatives à l'état des services délivrés par l'administration.

En outre, pour les personnes en situation de handicap et dont l'état de santé nécessite un aménagement d'épreuve, le dossier d'inscription doit être complété d'un certificat médical d'un médecin agréé et du document d'éligibilité (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, carte d'invalidité, justificatif de pension militaire d'invalidité...). Le certificat médical doit préciser la nature exacte de l'aménagement. Les personnels du ministère de la défense doivent consulter le médecin de prévention.

Après avoir rempli le formulaire d'inscription et les annexes correspondantes à leur situation, les candidats adressent le dossier complet (formulaire d'inscription et les annexes) à leur service gestionnaire.

Le service gestionnaire vérifie l'état des services, le vise et adresse le dossier complet (formulaire d'inscription, état des services) au CMG de Lyon à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le **mardi 7 mars 2017**, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier incomplet est rejeté. Tout dossier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au **7 mars 2017** ou parvenant dans une enveloppe dépourvue du cachet de la poste est refusé.

c) Dépôt du dossier de RAEP

Les candidats transmettent obligatoirement leur dossier de RAEP en quatre exemplaires, au plus tard le **mardi 7 mars 2017**, au CMG de Lyon, division ressources humaines, bureau concours recrutement et formation, section B, quartier général frère, BP 41, 69998 Lyon Cedex 07.

4. NATURE ET DUREE DE L'EPREUVE

L'examen professionnalisé réservé comporte une épreuve orale unique d'admission permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer sa profession et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Elle débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur ses compétences et aptitudes professionnelles (durée 30 mn – notée de 0 à 20).

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Il est demandé aux destinataires de la présente note d'information d'en assurer la plus large diffusion.

L'administrateur civil hors classe
Claude MURENA
Directeur du centre ministériel de gestion de Lyon
Par délégation
L'attaché principal d'administration de l'Etat
Thierry BOLLENOT
Chef de la division ressources humaines



Destinataires pour attribution :

Sous-direction des bureaux des cabinets

Bureau des officiers généraux

Délégation aux affaires stratégiques

Direction générale des systèmes d'information et de communication

Délégation à l'information et à la communication de la défense

Direction générale de la sécurité extérieure

Direction de la protection et de la sécurité de la défense

Direction générale de l'armement

Secrétariat général pour l'administration

Institution nationale des invalides

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Direction des affaires financières

Direction des ressources humaines du ministère de la défense

Direction des affaires juridiques

Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives

Direction du service national

Direction centrale du service d'infrastructure de la défense

Service parisien de soutien de l'administration centrale

État-major des armées

Centre de pilotage et de conduite du soutien

Direction du renseignement militaire

Direction centrale du service de santé des armées

Direction centrale du service des essences des armées

Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense

Direction centrale du service du commissariat des armées

État-major de l'armée de Terre

Direction des ressources humaines de l'armée de Terre

Service de la maintenance industrielle terrestre

Service de la trésorerie aux armées

État-major de la Marine

Direction du personnel militaire de la Marine

Direction centrale du service de soutien de la flotte

État-major de l'armée de l'Air

Conseil supérieur de l'armée de l'Air

Direction des ressources humaines de l'armée de l'Air

Direction centrale du service industriel de l'aéronautique

Contrôle général des armées

Inspecteurs généraux

Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel

Mission pour la coordination de la réforme

Délégation pour le regroupement des états-majors et services centraux de la défense

Commission des recours des militaires

Conseil supérieur de la fonction militaire

Conseil supérieur de la réserve militaire

Conseil général de l'armement

Conseil économique de la défense

Conseil scientifique de la défense

Comité pour la modernisation du ministère de la défense

Responsable ministériel pour les normes

Commission armées-jeunesse

Experts militaires auprès du Sénat

Gouverneur des Invalides

Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense

Musée de l'air et de l'espace

Musée de l'armée

Service hydrographique et océanographique de la marine

Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

Ecole nationale supérieure des techniques avancées Paris-tech

CMG Saint-Germain en Laye - Division ressources humaines – Bureau recrutement et formation y compris pour diffusion outre-mer et commandements supérieurs des forces armées

CMG Metz

- DRH - Bureau recrutement-formation

- DGAP §3

CMG Rennes

- DRH - Bureau recrutement et formation

- DGAP §3

CMG Bordeaux

- DRH - Bureau recrutement et formation

- DGAP §3

CMG Toulon

- DRH - Bureau recrutement et formation

- DGAP §3

SPAC

Destinataires pour information :

Fédération FO
46, rue des petites Ecuries
75010 PARIS

Fédération UNSA Défense
80, rue Vaneau
75007 PARIS

Fédération CFTC
Case Postale 90
5 Bis, avenue de la porte de Sèvres
75509 PARIS Cedex 15

Fédération CFDT
2-8, rue Gaston Rebuffat
75019 PARIS

Fédération CGT
263, rue de Paris
Case 541
93515 MONTREUIL Cedex

Secrétariat SNUEC
Défense CGC
16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or
94114 ARCUEIL Cedex

Copies :

DRH-MD /SRHC/DCC/ BFPCE
CMG LYON
-correspondant handicap
-bureau formation
-DGA §3